



**Direction régionale et interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Énergie  
Unité départementale des Yvelines**

**Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2017-41891**

**GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT  
Avenue Dreyfous-Ducas, Limay**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le code de l'environnement ;**

**Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 octobre 2013 consolidant l'ensemble des prescriptions applicables pour l'exploitation par la société GDE, des activités de récupération de métaux ferreux, de métaux non ferreux et de véhicules hors d'usage, en vue de leur valorisation situées avenue Dreyfous-Ducas à Limay et portant renouvellement de l'agrément de l'exploitant en qualité de démolisseur de véhicules hors d'usage ;**

**Vu le courrier préfectoral du 10 octobre 2016 actant le nouveau régime de classement de l'établissement ;**

**Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 4 avril 2017 conformément aux articles L. 171-6 du code de l'environnement, suite à l'inspection sur le site le 15 février 2017 ;**

**Considérant que l'exploitant a indiqué que le bilan de la campagne de mesure prévu à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2013, qui aurait dû être transmis en décembre 2015, n'avait pas été réalisé mais qu'il avait poursuivi les mesures des paramètres au-delà de la période de deux ans ;**

**Considérant que l'exploitant a indiqué ne pas avoir transmis de rapport concernant la réalisation de l'étude technico-économique sur la faisabilité d'un prélèvement en continu et la mesure en semi-continu des dioxines et furanes à la sortie du broyeur, l'étude aurait dû être transmise fin 2014 ;**

**Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GDE de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2013 ;**

**Considérant que, dans son courriel du 6 avril 2017, l'exploitant n'émet pas d'observation sur le projet d'arrêté ;**

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,**

**Arrête :**

**Article 1 :** La société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE), dont le siège social est situé à Rocquancourt (14540), BP5, est mise en demeure, pour son établissement situé à Limay (78520), Avenue Dreyfous-Ducas, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter, dans un délai de trois mois, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2013 :

- Article 3.2.4 : Concernant le bilan de la campagne de mesure en PCB DL et PCT DL et l'évaluation du risque sanitaire associé à ces rejets en :
  - indiquant les méthodes d'analyses et les résultats des mesures effectuées en application de cet article depuis la notification de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2013 ;
  - transmettant le bilan de la campagne de mesure en PCB DL et PCT DL accompagné d'une évaluation du risque sanitaire associé à ces rejets ; le cas échéant des mesures correctives seront proposées.
- Article 3.2.5 : Concernant le résultat d'une étude technico-économique sur la faisabilité d'un prélèvement en continu et la mesure en semi-continu des dioxines et des furanes à la sortie du broyeur en transmettant l'étude qu'il aura réalisée ou fait réaliser par un prestataire. L'étude peut être réalisée sur une installation similaire et elle prendra en compte les meilleures techniques disponibles mises en œuvre pour ce type de suivi.

**Article 2 :** Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3 :** Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par le destinataire de la présente décision, dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté.

**Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Limay, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **25 AVR. 2017**

Le Préfet, et par délégation,  
Le Chef de l'unité départementale des Yvelines



Henri Kaltembacher